

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

ee

N° 1603627

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Martine THIERRY

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pilczer
Juge des référés

Le Tribunal administratif de Versailles

Ordonnance du 24 mai 2016

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire, enregistrés les 20 et 23 mai 2016, Mme Martine Thierry, représentée par Me Krust, demande au juge des référés :

1°) de suspendre les effets de sa prétendue démission de son mandat de conseillère municipale en date du 3 mai 2016 ;

2°) d'enjoindre au maire de Wissous de la réintégrer dans ses fonctions ;

3°) d'ordonner au maire de Wissous de la convoquer au prochain conseil municipal ;

4°) de condamner la commune de Wissous à lui verser la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la condition de l'urgence est remplie dès lors qu'elle n'a pas été convoquée au conseil municipal du 23 mai et se trouve privée de l'exercice de toutes ses fonctions de conseillère municipale dans la mesure où elle ne peut plus ni siéger au sein des commissions municipales, ni délibérer, ni s'exprimer dans le journal d'information local ;

- sa prétendue démission porte une atteinte grave et manifestement illégale au libre exercice de son mandat de conseillère municipale ; en effet, elle n'a ni démissionné de ses fonctions, ni eu l'intention de démissionner, ni rédigé de lettre de démission ; c'est contre sa volonté, voire sur le fondement d'un faux en écriture publique, que le premier adjoint au maire de Wissous a, par un courrier du 3 mai 2016, accusé réception d'une prétendue lettre de démission et pris acte de cette démission.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de justice administrative ;
- le code général des collectivités territoriales.

Le président du tribunal a désigné M. Pilczer, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Après avoir convoqué à une audience publique, d'une part, Mme Thierry et, d'autre part, la commune de Wissous.

Au cours de l'audience publique du lundi 23 mai à 11 heures 30, ont été entendus :

- le rapport de M. Pilczer, juge des référés ;
- les observations de Me Krust, représentant Mme Thierry ;
- et les observations de M. Trinquier, maire de la commune de Wissous, de M. Bouley, son premier adjoint, ainsi que de Mme Ardellier, directrice générale des services de cette commune, et de Mme Vinatier, responsable des affaires générales de ladite commune.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public (...) aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale » ; que si, dans le cas où l'ensemble des conditions posées à cet article sont remplies, le juge des référés peut prescrire « toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale », de telles mesures doivent, ainsi que l'impose l'article L. 511-1 du même code, présenter un caractère provisoire ;

Sur les conditions d'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

En ce qui concerne l'atteinte à une liberté fondamentale :

2. Considérant que le libre exercice de leurs mandats par les élus locaux a le caractère d'une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code précité ; que l'exercice de cette liberté ne peut être limité ou restreint que pour des motifs trouvant leur fondement dans des dispositions ou des principes généraux du droit destinés à assurer le bon fonctionnement des organes délibérants des collectivités territoriales de la République ou de leurs organes exécutifs ;

3. Considérant qu'il ressort de l'instruction écrite et des débats lors de l'audience que les services de la commune de Wissous ont accusé réception le 3 mai 2016 d'une lettre de démission de Mme Thierry de son mandat de conseillère municipale ; que le même jour, M. Bouley, premier adjoint au maire de cette commune, a signé un courrier prenant acte de cette démission et indiquant en informer immédiatement la sous-préfète ; qu'il n'est certes pas contesté par Mme Thierry que la lettre de démission litigieuse est écrite et signée de sa main ; que, toutefois, il ressort, en premier lieu, de l'instruction écrite que la lettre en question n'a pas été datée par Mme Thierry ; qu'en deuxième lieu, la requérante fait observer qu'elle est

veuve depuis le décès de son mari au début de l'année 2014 ; que, par suite, en mai 2016, à la date à laquelle la lettre de démission litigieuse est censée avoir été rédigée, son état civil aurait dû mentionner son veuvage (« Mme Stevanovitch veuve Thierry ») et non, comme il est indiqué sur ladite lettre, son statut de femme mariée (« Mme Stevanovitch épouse Thierry ») ; qu'il résulte, en troisième lieu, des débats lors de l'audience publique que M. Trinquier, maire de Wissous, admet avoir fait signer une lettre de démission en blanc à Mme Thierry ; que si la date à laquelle cette lettre a été signée n'est pas établie avec exactitude, la date de 2002 avancée par la requérante étant remise en cause par M. Trinquier, il n'est pas sérieusement contesté que cette date est antérieure à 2014 et, à plus forte raison, à mai 2016 ; que deux attestations sur l'honneur produites à l'instance et rédigées par des conseillers municipaux de la commune de Wissous, selon lesquelles M. Trinquier leur a demandé de rédiger une lettre de démission en blanc durant la campagne des élections municipales de 2014, tendent à confirmer cette pratique ; qu'en quatrième lieu, Mme Thierry fait valoir qu'elle n'a jamais démissionné, ni souhaité démissionner de ses fonctions de conseillère municipale ; qu'en ce sens, il ressort de plusieurs attestations sur l'honneur rédigées par des conseillers municipaux de la commune de Wissous que Mme Thierry n'a jamais manifesté l'intention de démissionner de son mandat ; que certaines de ces attestations signalent au contraire sa volonté de rester siéger au conseil municipal afin de s'opposer à la majorité municipale en place ; qu'à cet égard, il est constant que Mme Thierry s'est abstenue, le 21 décembre 2015, de voter le budget primitif 2016 de la commune de Wissous ; qu'elle a aussi fait connaître au maire, par des courriers des 16 juillet et 16 novembre 2015, sa décision de constituer un groupe politique d'opposition et réclamé, à ce titre, un espace d'expression sous forme d'une tribune dans le journal municipal ; que cette réclamation étant restée sans réponse, elle l'a réitérée dans un courrier récent du 21 avril 2016, signé conjointement avec les trois autres membres de son groupe, sous la menace d'une action en justice en cas de refus ; qu'en cinquième et dernier lieu, il convient de relever qu'après avoir reçu, le 6 mai 2016, le courrier du premier adjoint au maire de Wissous prenant acte de sa démission, elle a, dès le lendemain, d'une part, contesté sa prétendue démission par deux courriers au maire et au préfet de l'Essonne et, d'autre part, déclaré avoir été victime d'un faux en écriture publique au commissariat de police de Massy ; qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, Mme Thierry ne saurait être considérée comme ayant présenté le 3 mai 2016 sa démission de ses fonctions de conseillère municipale par une lettre ayant date certaine et dans une forme ne laissant aucun doute sur sa volonté expresse ; que, dès lors, ni le maire de Wissous ni son premier adjoint ne pouvaient légalement la regarder comme démissionnaire ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en l'état du dossier soumis au juge des référés, la prétendue démission de Mme Thierry porte une atteinte grave et manifestement illégale au libre exercice, par l'intéressée, de son mandat de conseillère municipale ;

En ce qui concerne l'urgence :

5. Considérant que, compte tenu de sa prétendue démission, Mme Thierry n'a pas été convoquée au conseil municipal du 23 mai 2016 ; que si le maire de Wissous a pris l'engagement, lors de l'audience organisée dans la matinée du 23 mai 2016, de ne pas tenir le conseil municipal prévu dans la soirée du même jour, il n'en demeure pas moins que la proximité du prochain conseil municipal permet de regarder comme satisfaite la condition d'urgence exigée par les dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; qu'au surplus, il y a lieu de constater que, depuis la démission contestée, Mme Thierry se trouve privée de manière permanente de l'exercice de toutes les attributions attachées au

mandat de conseillère municipale ; que cette circonstance est en elle-même de nature à caractériser une situation d'urgence au sens des mêmes dispositions ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

6. Considérant qu'il y a lieu, compte tenu de ce qui précède, d'ordonner la suspension de la prétendue démission de Mme Thierry, ainsi que d'enjoindre au maire de Wissous de convoquer l'intéressée à la prochaine séance du conseil municipal ;

7. Considérant, en revanche, qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du juge des référés d'ordonner une mesure qui aurait des effets en tous points identiques à ceux qui résulteraient de l'exécution par l'autorité administrative d'un jugement annulant la décision contestée ; qu'en effet, le juge des référés ne peut ordonner que des mesures présentant un caractère provisoire ; que, par suite, les conclusions tendant à qu'il soit enjoint au maire de Wissous de réintégrer Mme Thierry dans ses fonctions de conseillère municipale doivent être rejetées comme irrecevables ; qu'au demeurant, l'avocate de la requérante, informée au début de l'audience du moyen susceptible d'être relevé d'office à cet égard, a admis l'irrecevabilité de telles conclusions ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant qu'aux termes de ces dispositions : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* » ;

9. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Wissous la somme de 1 500 euros réclamée par Mme Thierry au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

ORDONNE

Article 1^{er} : La prétendue démission de Mme Thierry de son mandat de conseillère municipale est suspendue.

Article 2 : Il est enjoint au maire de Wissous de convoquer Mme Thierry à la prochaine séance du conseil municipal.

Article 3 : La commune de Wissous est condamnée à verser la somme de 1 500 euros à Mme Thierry au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme Thierry est rejeté.

Article 5 : La présente ordonnance sera notifiée à Mme Martine Thierry, à la commune de Wissous et à la préfecture de l'Essonne.

Fait à Versailles le 24 mai 2016.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé

Signé

J.-S. PILCZER

E.Etancelin

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.